

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 LYON

LYON, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOVAPEX (SEQENS)

Quartier Montgalix
26530 Le Grand-Serre

Références : PRICAE-2023-4S-87
Code AIOT : 0006111715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement NOVAPEX (SEQENS) implanté Quartier Montgalix 26530 Le Grand-Serre. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX (SEQENS)
- Quartier Montgalix 26530 Le Grand-Serre
- Code AIOT : 0006111715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Novapex (Seqens) exploite sur la commune du Grand Serre un stockage souterrain en cavité saline de propylène. L'unique cavité, dissoute en 1971, possède un diamètre maximal de 60 m et une profondeur de 1250 m.

Le propylène stocké dans cette cavité a vocation à alimenter les plateformes consommatrices Adisseo à Roches de Condrieu et Seqens à Roussillon via le pipe Transugine propylène.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque sismique
- risque foudre
- sécheresse
- maîtrise du vieillissement du saumoduc
- maîtrise du risque de coupure électrique

L'inspection a également été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur un projet de centrale photovoltaïque au sein du site, ainsi que sur la gestion de l'information sur les torchages et les mesures envisageables pour limiter les émissions du site. Ces points n'ont pas donné lieu à des constats.

Installations contrôlées :

Visite de l'ensemble du site, avec focus sur :

- compteur prélèvements d'eau
- équipements ayant fait l'objet d'une mise en conformité risque foudre et d'une mise en conformité risque sismique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.3.8	/	Lettre de suite	2 mois
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 4.1	/	Lettre de suite	1 mois
4	Maîtrise du vieillissement du saumoduc	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 8.3.4 et 8.4.4	/	Lettre de suite	3 mois et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque sismique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Maîtrise du risque de coupure électrique	Autre du 03/10/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de balayer des thématiques variées.

Sur le sujet de la gestion de la sécheresse 2023, le site étant placé dans une zone déjà catégorisée en « alerte renforcée » à la date de la visite, l'exploitant doit approfondir son diagnostic des efforts de réduction des consommations déjà consentis et présenter à l'inspection un Plan de Sobriété Hydrique afin de justifier sa demande de dérogation aux exigences de réduction des prélèvements. Les consommations du site restent toutefois modérées (2500 m³ annuels).

Sur le sujet de la surveillance du vieillissement du saumoduc reliant le site à la saline d'Hauterives, l'exploitant doit formaliser ses modalités de suivi actuelles dans une version mise à jour de son Plan de Surveillance et de Maintenance et soumettre à l'inspection une stratégie à moyen-long terme pour s'assurer de l'aptitude au maintien en service de cet ouvrage.

Les mises en conformités par rapport aux risques NaTech (foudre, séisme) ont été réalisées conformément aux préconisations des études techniques spécialisées exigées par la réglementation.

Concernant la maîtrise du risque de coupure électrique, l'exploitant dispose de matériels de secours récents et vérifiés régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque sismique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risques sismique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'article 12 de l'arrête du 4 octobre 2010 fixe une obligation d'étude « séisme » pour, notamment, définir les dispositions à prendre afin d'assurer la pérennité de l'efficacité des équipements critiques au seisme (ECS) et déterminer la liste des éventuels travaux à réaliser, accompagnée d'un échéancier. Un rapport d'étude daté du 16 octobre 2020, établi par a societe Geodynamique & Structure, a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel le 23 octobre 2020. Il se conclut par la confirmation de la tenue au séisme du seul équipement critique au séisme, la ligne 6', ainsi que de celle des ouvrages agresseurs potentiels (OAP) que sont notamment les pompes, la tuyauterie 10'' et son portique. Ce rapport présente des préconisations de renforcements légers (butées, ancrages de poteaux et remplacement de supports et fixations). Les travaux de renforcement préconisés ont été réalisés par la société Fosselev lors de l'arrêt du site en janvier 2022. Leur réalisation a pu être constatée lors de la visite de terrain : ajout de butées latérales, remplacement de supportages verticaux...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 7.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.3.8.- Protection contre la foudre

Article 7.3.8.1. Dispositifs de protection

Article 7.3.8.1.1. - Les installations du stockage souterrain sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées.

Article 7.3.8.1.2. - L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent conformément au texte en vigueur. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.3.8.1.3. - Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.

Article 7.3.8.1.4. - Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, sur la base de l'ARF définie au 7.3.8.1.2, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 7.3.8.1.5. - Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Article 7.3.8.1.6. - Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Article 7.3.8.1.7. - Les dispositifs de protection et les mesures de prévention tels que définis aux 7.3.8.1.4 et 7.3.8.1.9 équipent les installations du stockage.

Article 7.3.8.1.8. - Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.8.1.9. - Dans le cas où l'ARF est mise à jour suite à une modification des installations, l'étude technique définie au 7.3.8.1.4 est révisée et les éventuelles nouvelles dispositions de protection issues de cette dernière sont installées avant le début de l'exploitation des nouvelles installations. Dans le cas où l'ARF est mise à jour suite à une révision de l'étude des dangers non liée à une modification des installations, l'étude technique est révisée et les éventuelles nouvelles dispositions de protection issues de cette dernière sont installées dans les 6 mois suivants l'étude technique.

Article 7.3.8.1.10. - Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Constats :

L'analyse du risque foudre du site a été actualisée à l'été 2020. Une étude technique foudre a ensuite été commandée et s'est achevée en décembre 2021. Celle-ci concluait notamment au fait que des parafoudres étaient à remplacer (suite à un changement de norme). Des non-conformités avaient également été identifiées au niveau du réseau de terre.

Les travaux de mise en conformité foudre ont été réalisés par la société France Protection Foudre fin mai et début juin 2023.

L'exploitant a présenté le dossier d'exécution du prestataire (en date du 3 mai 2023) qui recense l'ensemble des travaux réalisés, conformément aux conclusions de l'étude technique foudre. Un paratonnerre actif avec compteur d'impact a notamment été installé sur le mat de la sirène PPI. Un paratonnerre simple tige (passif) a été installé sur le blow-down. Le réseau de terre a été entièrement repris.

A la demande de l'inspection, l'exploitant confirme que les nouveaux capteurs installés récemment dans la centrale de détection gaz ont bien fait l'objet d'une protection par parafoudre.

Ces différents travaux ont pu être constatés lors de la visite de terrain.

Les compteurs d'impact foudre doivent être relevés manuellement. Il n'y a pas de remontée directe de cette information en salle de contrôle. En cas d'impact, l'exploitant doit obligatoirement prévenir l'installateur ainsi que son assureur. Cette vérification, a minima hebdomadaire, des compteurs d'impact doit être intégrée à la feuille de route du personnel posté.

Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection dès réception le dossier de récolement des travaux réalisés par France Protection Foudre.

Il est rappelé que, conformément à l'article 7.3.8.2.1, l'installation des protections devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après sa réalisation, soit d'ici fin 2023.

L'exploitant transmettra sous 2 mois la version mise à jour de la feuille de route des agents postés, intégrant la vérification a minima hebdomadaire de l'ensemble des compteurs d'impact du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 4.1								
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 4.1 - <u>PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u></p> <p>Article 4.1.1.- Origine des approvisionnements en eau</p> <p>Article 4.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau.</p> <p>Article 4.1.1.2. - Aucun prélèvement d'eau n'est opéré par l'exploitant directement dans le milieu hormis celui nécessaire pour les besoins sanitaires ; en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site est alimenté en eau pour ses besoins en eau incendie et en eau industrielle (ie : eau de dilution) directement par la saline d'Hauterives. • le site prélève ses besoins sanitaires dans le réseau public de la commune du Grand Serre <p>Article 4.1.1.3. - La consommation d'eau qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limitées dans les quantités suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Origine de la ressource</th> <th style="width: 20%;">Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th> <th style="width: 20%;">Prélèvement maximal annuel (m3)</th> <th style="width: 30%;">Débit maximal (m3/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Saline d'Hauterives (par canalisation d'eau)</td> <td style="text-align: center;">Non concerné</td> <td style="text-align: center;">5 000</td> <td style="text-align: center;">24m3/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>Article 4.1.1.4. - Les 2 canalisations d'alimentation en eau (eau potable et eau incendie/process) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</p>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3/j)	Saline d'Hauterives (par canalisation d'eau)	Non concerné	5 000	24m3/j
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3/j)					
Saline d'Hauterives (par canalisation d'eau)	Non concerné	5 000	24m3/j					
<p>Constats : L'exploitant a répondu le 14 mars 2023 au questionnaire adressé par la DREAL aux industriels de la région leur demandant de présenter des éléments sur leur gestion qualitative et quantitative de l'eau.</p> <p>L'exploitant a déclaré des prélèvements pour l'année 2022 à hauteur de 2460 m³ dans la masse d'eau constituée par la «MOLASSES MIOCENES DU BAS DAUPHINE ENTRE LES VALLEES DE L'OZON ET DE LA DROME » (FRDG248 ; à noter une coquille dans le questionnaire de l'exploitant qui mentionnait un code FRD6248). Cette consommation d'eau 2022 est globalement stable par rapport aux années précédentes.</p> <p>Cette consommation d'eau sert en premier lieu (à hauteur d'environ 5 m³/jour) pour la dilution de la saumure lors de l'injection de propylène (pour éviter que la saumure ne cristallise). De l'eau est également utilisée pour la sécurité incendie du site. Cette eau, prélevée au niveau de la saline d'Hauterives et amenée par une conduite jusqu'au stockage souterrain, est stockée dans un bassin de 1550 m³. Celui-ci est ré-alimenté par la saline dès que le niveau passe sous un seuil bas de 1250 m³.</p> <p>En complément, l'eau nécessaire aux besoins sanitaires est prélevée sur le réseau AEP de la commune (suivi à partir des factures d'eau du gestionnaire).</p> <p>Le site Novapex du Grand Serre est situé dans la zone hydrographique de gestion « Galaure – Drôme des collines ».</p> <p>Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2023 fixant en période de</p>								

sécheresse les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des collines.

Il est également concerné par l'arrêté interdépartemental N° 26-2023-06-09-00001 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau, qui place cette zone hydrographique de gestion en situation de gestion « alerte renforcée » à compter du 9 juin 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

La situation « alerte renforcée » prévoit, pour les exploitants ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant des restrictions de prélèvements d'eau (ce qui est le cas de Novapex Le Grand Serre), une « Réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse », sauf exemption.

Dans sa réponse au questionnaire, l'exploitant a sollicité une exemption au motif d'une « faible consommation d'eau ». Avec une consommation annuelle dans les eaux souterraines de 2460 m³, le site ne rentre cependant pas dans les critères d'exemption relatifs aux petits préleveurs (< 1000 m³/ an dans le milieu ou < 7000 m³/ an dans le milieu ou le réseau AEP). La seule exemption à laquelle l'exploitant pourrait prétendre porte sur des prélèvements déjà réduits au minimum (au regard des meilleurs techniques disponibles, des consommations-types de la filière...). Afin d'étayer cette justification, l'exploitant doit établir un Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

En matière d'efforts de réduction, l'exploitant a jusqu'à présent mis en œuvre comme principale mesure le fait de réduire la fréquence de ses exercices incendies (passage d'une fréquence hebdomadaire à un essai toutes les deux semaines). L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer quelle est la consommation d'eau standard d'un exercice incendie et n'est donc pas en mesure d'évaluer les bénéfices apportés.

Etant donné qu'il ne semble pas judicieux de réduire davantage cette fréquence d'exercices, d'autres pistes doivent être étudiées en complément, même si celles-ci semblent limitées. A noter que réduire l'eau de dilution pourrait avoir pour conséquence la cristallisation de la saumure lors de son soutirage (pendant l'injection de propylène), ce qui pourrait conduire à des bouchons (lesquels nécessiteraient ensuite de grandes quantités d'eau - « effet chasse d' d'eau » pour pouvoir être délogés).

Concernant les compteurs :

Les consommations d'eau de dilution sont suivies en permanence en salle de contrôle. Un relevé final est réalisé chaque soir et consigné. A partir de ces données, des consommations hebdomadaires ou mensuelles peuvent être calculées.

L'inspection a pu constater sur le terrain la présence d'un compteur (n°4) en aval des pompes de dilution (il n'y a pas de compteur au niveau de la réserve d'eau incendie). Les valeurs affichées au niveau de ce compteur (valeur totale : 32 063 m³) ne sont pas cohérentes avec le cumul disponible en salle de contrôle le jour de la visite (5299,9 m³). L'exploitant doit vérifier si des changements/remise à zero de compteurs ont été réalisés, et à quelles dates.

Observations :

Sous 1 mois, l'exploitant :

- transmettra à l'inspection un Plan de Sobriété Hydrique, selon le modèle disponible sur le site internet de la DREAL, mais en faisant toutefois preuve de la proportionnalité permise par les niveaux de prélèvements impliqués et la situation du site (unique site de stockage souterrain de propylène en France). Les efforts déjà consentis et les contraintes existantes devront être détaillés.
- fournira une méthode d'évaluation de la consommation d'eau des exercices incendie (par exemple, variation du niveau de remplissage du réservoir ou calcul débit * durée de l'essai)
- fournira une explication sur les valeurs affichées par le compteur n°4 situé en aval des pompes de

dilution, en regard de celles disponibles en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 8.3.4 et 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.4.- <u>Maintenance et surveillance des ouvrages</u> <i>L'article 8.3.4 est applicable à tous les ouvrages (neufs ou mis en place avant la notification du présent arrêté).</i> <i>Article 8.3.4.1. - L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité des ouvrages pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires, pour préserver les intérêts suivants : commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. A cet effet, il établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance.</i> <i>Article 8.3.4.2. - Ce programme permet d'assurer un examen des ouvrages sur une période définie par l'exploitant et justifiée par celui-ci.</i> <i>Article 8.3.4.3. - Ce programme portant sur l'ensemble des ouvrages comporte notamment :</i> <ul style="list-style-type: none">• des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des ouvrages afin :<ul style="list-style-type: none">• d'identifier d'éventuels défauts ou anomalies,• d'évaluer l'évolution de la corrosion et de calculer les épaisseurs ;• de vérifier le bon fonctionnement des accessoires...• des critères d'acceptabilité qui déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution• un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité, des organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence, des gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture, des points singuliers. <i>Article 8.3.4.4. - Pour les canalisations en acier, ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée. Une attention particulière est portée aux singularités du saumoduc et aux singularités de son environnement (ex : passages en fourreaux ou en gaines, proximité des pylônes électriques...)</i> <i>Article 8.3.4.5. - Les méthodes de surveillance et d'inspection sont élaborées en référence au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/04 — Edition de janvier 2014 ».</i> <i>Article 8.3.4.6. - Les méthodes de réparation sont soit élaborées en référence au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 — Edition de janvier 2014 », soit font l'objet d'une validation par l'exploitant selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.</i> <i>Article 8.3.4.7. - L'exploitant est en mesure de justifier les choix effectués. Il tient à disposition du service d'inspection compétent les informations relatives aux modifications éventuelles du programme et aux raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans sa réalisation.</i> <i>Article 8.3.4.8. - Lorsque les actions de surveillance réalisées par l'exploitant mettent en évidence des situations d'endommagement important d'un ouvrage et en fonction des critères d'acceptabilité mentionnés à l'article 8.3.4.3, l'ouvrage en cause doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais.</i> <i>Article 8.3.4.9. - L'exploitant dispose des justificatifs relatifs à la bonne exécution du programme de surveillance et de maintenance pour l'ensemble du saumoduc concerné. Il est mis à jour pour prendre en compte le retour d'expérience, dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.</i>

Article 8.4.4.- Saumoduc

Article 8.4.4.1. - L'exploitant constitue un dossier permettant de caractériser le saumoduc et d'évaluer de manière représentative le niveau de corrosion de l'ouvrage. Ce dossier comprend, à minima :

- les éléments cartographiques associés au tracé et un profil en long
- un descriptif des caractéristiques techniques du saumoduc (longueur, diamètre, matériaux utilisés et caractéristiques mécaniques associées, pression maximale de service, épaisseurs nominales, nature des revêtements interne et externe, nature des équipements, répartition des coefficients de sécurité, date de mise en service) ;
- un recensement des différents points singuliers du tracé (traversées de rivières, passages sous fourreaux, passages en aérien, etc.) et une présentation des modalités de pose (ex : remplissage des fourreaux) ; - un relevé des épaisseurs actuelles réelles de la canalisation. L'exploitant justifie de la bonne représentativité ;

- une présentation des accidents et incidents constatés sur l'ouvrage depuis sa mise en service précisant notamment pour chacun d'entre eux la nature de l'accident ou de l'incident, les causes et conséquences identifiées, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement,
- la description des travaux notables et les réparations réalisées sur le saumoduc.

Article 8.4.4.2. - Sur la base du dossier précité, l'exploitant :

- estime la durée de vie restante de l'ouvrage ou toute partie d'ouvrage et conclut, avec l'appui du SIR compétent, sur son maintien à l'aptitude au service ;
- fournit, le cas échéant, une étude technico-économique relative au simple remplacement des tronçons d'ouvrages nécessitant d'être remplacés et au remplacement de la totalité du saumoduc ; cette étude intègre un échéancier de mise en œuvre et identifie les mesures compensatoires à mettre en place lors des éventuels travaux

Article 8.4.4.3. - Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2017.

Constats : Le saumoduc, d'une longueur de 3,45 km, est situé sur le territoire des communes de Hauterives (2,5 km) et Grand Serre (1 km). Il relie la saline d'Hauterives et le stockage Novapex de Grand Serre. Il a été mis en service en 1971. Il est enterré à une profondeur minimale de 80cm sur des terrains agricoles, à l'exception d'un passage aérien en bordure d'un pont 5m au dessus du ruisseau Bonne Combe (lieu dit Poussarot).

Le saumoduc traverse la rivière Galaure, le ruisseau Bonne Combe et le ruisseau le Galaveison. Le saumoduc est doté d'un revêtement de brai de 5 mm. Il n'est pas équipé d'une protection cathodique (protection contre la corrosion externe). L'enjeu principal est en effet le risque de corrosion interne par la saumure. Les dernières fouilles réalisées en 2021 ont révélé de faibles pertes d'épaisseur en partie basse en certains points.

L'inspection avait été destinataire en mai 2017 de la version 1 du Programme de surveillance et de maintenance du saumoduc, conformément à l'article 8.3.4.1.

Ce PSM prévoyait diverses mesures de suivi de l'état du saumoduc, ainsi que la mise en œuvre sur une durée maximale de 6 ans du programme afin de vérifier l'intégrité de l'ensemble du tracé. L'inspection a pu consulter le classeur comportant les compte-rendus des surveillances pédestres réalisées tous les mois le long du tracé. Les rapports mensuels transmis au fil de l'année par l'exploitant à l'inspection recensent également les principales opérations de surveillance réalisées périodiquement.

Ce PSM devait être mis à jour en tant que de besoin, ainsi qu'à l'occasion de la révision quinquennale de l'étude de dangers du site.

L'inspection n'a pas été destinataire du dossier qui était exigé à l'article 8.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2016.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant informe que la stratégie de suivi du saumoduc a connu d'importantes évolutions au cours des dernières années, sans que celles-ci aient été portées à la connaissance de l'inspection.

L'exploitant présente une version du PSM en date de 2019 qui présente les modalités de suivi actualisées. Par exemple, le traçage à l'hélium a été arrêté depuis 2017 (n'est utile que lors d'une suspicion de fuite mais les compteurs installés récemment en entrée/sortie assurent un suivi plus aisé).

Concernant le dossier qui était exigé à l'article 8.4.4, l'exploitant explique qu'il s'est orienté vers

plusieurs pistes, encore à l'étude, pour permettre de répondre durablement à l'objectif de garantie de l'aptitude au maintien en service.

- Piste 1 : Plutôt que de réaliser des diagnostics successifs sur des tronçons de l'ouvrage, l'idée serait de mettre en place un raclage instrumenté pour mesurer en continu l'épaisseur sur le tracé et pouvoir intervenir là où cela est nécessaire. Cette technique nécessite la mise en place de gares racleurs aux deux extrémités du tracés. L'exploitant a présenté un rapport élaboré par la société Eureteq en 2022 (démarche lancée en 2021) pour en évaluer la faisabilité. L'étude préconise de réaliser des fouilles aux 2 extrémités du pipe pour estimer les rayons de courbure de la conduite à ce niveau et évaluer si le passage d'un racleur serait possible. Ces investigations sont prévues au dernier trimestre 2023. Si les conclusions sont positives, les travaux de mise en place du système s'étaleraient sur plusieurs années.
- Piste 2 :
Par ailleurs, l'exploitant étudie une technique déjà mise en œuvre depuis quelques années sur d'autres canalisations de saumure dans le sud de la France (plaine de la Crau). Elle consiste à chemiser l'intérieur du pipe en acier avec une membrane composite plastifiée compatible avec la saumure. Ceci permet de consolider le tube de l'intérieur. A noter qu'avant de déployer un tel revêtement, un broissage interne de la conduite serait nécessaire pour éviter que la membrane ne soit déchirée par les irrégularités.

Observations :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra une version actualisée du PSM prévu à l'article 8.3.4 reflétant la situation actuelle du suivi réalisé (qui restera en place pendant toute la phase des éventuels travaux proposés pour mettre en place un système de raclage ou un chemisage interne du saumoduc).

Sous 6 mois, l'exploitant présentera un dossier explicitant la stratégie retenue pour répondre à l'objectif de l'article 8.4.4. Ce dossier intégrera entre autres les conclusions et suites données aux fouilles prévues en septembre-octobre 2023 aux deux extrémités du saumoduc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois et 6 mois

N° 5 : Maîtrise du risque de coupure électrique

Référence réglementaire : Autre du 03/10/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la crise énergétique en cours, et en préparation de la période hivernale fin 2022-début 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant par courriel le 3 octobre 2022 de : <ul style="list-style-type: none">- vérifier la bonne réalisation des opérations de maintenance des dispositifs de secours et en particulier de ceux destinés à assurer la sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique- effectuer un test de fonctionnement des moyens d'alimentation électrique de secours ;- vérifier que les dispositions adéquates étaient prises pour limiter l'impact d'une coupure non programmée de certaines installations (ex : utilités) ;- rappeler les procédures ad-hoc aux opérateurs et éventuels sous-traitants.
Constats : L'inspection a été l'occasion de faire le point sur ce sujet. L'exploitant a indiqué que les 2 onduleurs du site et un chargeur avaient été récemment remplacés. De même, les batteries avaient été remplacées en 2021, avec une autonomie annoncée de 8h. Le site dispose d'un groupe électrogène récent avec un contrat d'entretien et d'assistance à jour. Ce groupe démarre automatiquement en cas de coupure électrique. Un essai de fonctionnement du groupe est réalisé une fois par mois. L'inspection a pu consulter le classeur dans lequel sont consignés les essais du groupe électrogène, ainsi que les vérifications pour maintenance. Le dernier essai date du 24 mai 2023 ; le prochain est programmé le 29 juin 2023. Le 14 novembre 2019, suite aux lourdes chutes de neige qu'avait connues le secteur, des coupures électriques et des pertes des communications téléphoniques avaient entravé le fonctionnement du site. Il avait dû fonctionner pendant 3 jours grâce au groupe électrogène, sans moyens de communication externes. Aucun mouvement de propylène n'avait été possible (dans la mesure où une forte puissance est nécessaire pour ces opérations). Suite à cet incident, la mise en place de moyens de communication entre les salles de contrôle des 5 sites du Grand serre, de Feyzin, de Roussillon (Seqens), des Roches (Adisseo) et Adipex avait été décidée. Ce moyen de communication (interphonie) utilise le câble le long du pipe. En salle de contrôle, l'inspection a pu constater la présence de ce dispositif d'interphonie et a fait tester son bon fonctionnement (essai communication avec un autre site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet